Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2018-112

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture

53-2018-12-07-001 - 2018-341-01-DSC du 7 décembre 2018 portant interdiction dans le département de la Mayenne - de détention et la consommation d'alcool sur la voie publique - de distribution, d'achat, de transport et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques - de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (3 pages) Page 3

53-2018-12-07-002 - AP 2018 341 02 DSC constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 7

Préfecture de la Mayenne

53-2018-12-07-003 - AP Tarification CA RAA (4 pages) Page 10

Préfecture

53-2018-12-07-001

2018-341-01-DSC du 7 décembre 2018 portant interdiction dans le département de la Mayenne - de détention et la consommation d'alcool sur la voie publique - de distribution, d'achat, de transport et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques - de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2018-341-01-DSC du 7 décembre 2018
portant interdiction dans le département de la Mayenne
- de détention et la consommation d'alcool sur la voie publique
- de distribution, d'achat, de transport et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques
- de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-P-47 modifié du 11 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des "gilets jaunes", des appels à des attroupements non déclarés pour la journée du 8 décembre 2018 sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foules et débordements violents ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer, en ces circonstances, une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er : À compter du vendredi 7 décembre 2018 à 18 heures et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 9 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

- la cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2,

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie,

sauf pour les spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaire d'un certificat de qualification en cours de validité.

- la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique.

Article 2 :
Les détaillants, gérants et exploitants de commerces, et les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Préfecture

53-2018-12-07-002

AP 2018 341 02 DSC constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2018-341-02-DSC du 7 décembre 2018
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment le chapitre II bis ;

Vu la demande présentée par l'agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation dans la gare de Laval ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet de département ;

Considérant que dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », des appels à des attroupements non déclarés, susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foules et débordements violents, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares, cibles potentielles pour des actes terroristes, notamment au niveau départemental en raison de l'importance du trafic de passagers, et plus spécifiquement le nombre d'allers et venues en gare de Laval ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Laval, du vendredi 7 au dimanche 9 décembre 2018.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Mayenne et transmis au procureur de la République du tribunal de grande instance de Laval.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval cedex
– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture de la Mayenne

53-2018-12-07-003

AP Tarification CA RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 7 décembre 2018

portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 31 janvier 2019

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36, R. 511-37, R. 511-41 et R. 511-42 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 30 et R.39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Mayenne Monsieur Frédéric VEAUX ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la commission d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

46 RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Téléphone 02 43 01 50 00 – Serveur vocal 02 43 01 50 50 – Allo service public : 39.39
Sites Internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Article 2 : les listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 31 janvier 2019 qui obtiennent au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursées, sur présentation des pièces justificatives, de leurs frais d'impression aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1- professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes renvoyant vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles candidates.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

Le format des circulaires sur un seul feuillet est de 210 x 297 mm conformément aux dispositions de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des professions de foi sont les suivants :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto-verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les dix-mille premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

Les travaux de composition et d'impression des professions de foi font l'objet du taux réduit de TVA.

2 - bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm avec une orientation portrait.

Doivent uniquement y figurer la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale qui la présente.

Seul le bulletin de vote du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) doit faire apparaître la mention "chambre régionale" à la suite de quatre noms de candidats aux élections de la chambre régionale, conformément aux dispositions de l'article R. 512-3 du code rural et de la pêche maritime.

La mention de l'organisation professionnelle syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo d'une taille minimale recommandée de 400 pixels x 400 pixels.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont les suivants :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto
La première centaine	48 €
La centaine suivante	8 €
Le premier mille	120 €
Le mille suivant	15 €
Les dix-mille premières	255 €
Le mille suivant	13 €

Article 3 : les tarifs visés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, transport et livraison).

Article 4 : le remboursement s'effectue dans la limite des quantités établies comme suit :

- professions de foi : en nombre égal au nombre d'électeurs par collège ;
- bulletins de vote : en nombre égal au nombre d'électeurs par collège majoré de 20 %.

Article 5 : le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la Mayenne.

Article 6 : le remboursement des frais d'impression engagés par les listes de candidatures s'effectue sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Ces pièces sont adressées au préfet de la Mayenne qui atteste, au titre du secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales, que la liste remplit les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté pour prétendre au remboursement. Il transmet le dossier complet à la chambre d'agriculture de la Mayenne pour le paiement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Frédéric MILLON